

SELARL ADELANTADO SAUZEL-MARY
Commissaires de Justice associés
1 Bis Av. du Pech Loubat
11100 Narbonne

Tél 01 86 95 71 05

AVIS DE POURSUITES PAR COMMISSAIRE DE JUSTICE

En application des dispositions relatives à la phase comminatoire amiable suivant la loi de finances rectificative 2004/1485

Membre du réseau



CRÉANCES PUBLIQUES

VOS REFERENCES

Référence de dossier : 31925832

Clé de sécurité : 6921

JE VEUX REGLER

En flashant le QR code :



En vous connectant sur le site :



www.creances-publiques.fr

Par téléphone au :

0186957105
(paiement vocal 7j/7 24h/24)

Par virement :

Compte IBAN :
FR7613506100006164921000055
BIC : AGRIFRPP835 en indiquant la
référence : 31925832

Par chèque :

À l'ordre de la SELARL ADELANTADO
SAUZEL-MARY en joignant le talon ci-
dessous.

En espèces :

À l'étude.

VOS DEMARCHES EN LIGNE

Vous pouvez consulter votre dossier, évaluer vos
droits à échéancier, déposer une contestation ou
obtenir des documents relatifs à votre dette sur le
site : www.creances-publiques.fr Munissez vous
de votre référence de dossier et clé de sécurité.



MO207072519258320110495000000989

HECTARE

3 AVENUE DE LA COUPE

11100 NARBONNE

NARBONNE, le 7 juillet 2025

Madame, Monsieur,

Je suis chargé par Monsieur le Comptable public de vous poursuivre pour
le non-paiement de :

330125523007 - 750,00E : Titre n° 0000000000116 du 10-04-2025 pour Participation Bulletin Municipal
2024 1/4 de page Participation Agenda 2025 1/2 page
Article 128-I - Loi n°2004-1485 du 30/12/2004 : 112,95E

COMMUNE DE SALLELES D AUDE -

En application de l'article 128 de la loi de finances rectificative du 30
décembre 2004, vous restez devoir la somme de :

862,95 Euros

Sans doute, est-ce un oubli. C'est pourquoi nous vous invitons à régler
cette somme dès réception de la présente.

Salutations distinguées.

Maître Serge ADELANTADO



TALON À
DÉCOUPER
ET À INSÉRER
DANS UNE
ENVELOPPE
AVEC LE
PAIEMENT

TALON À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT AVEC VOTRE CHÈQUE
NE PAS AGRAFER - UN RÈGLEMENT PAR DOSSIER

HECTARE
3 AVENUE DE LA COUPE
11100 NARBONNE

La somme de
862,95
330125523007



C31925832 011049 1103 4482

SELARL ADELANTADO SAUZEL-MARY
GPE

CS 10001

91746 MASSY CEDEX

11>1925832>011049>3>000000>

86295>984>1103>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

LETTRE DE RELANCE
Art. L. 1617-5 du code général des collectivités
territoriales



FINANCES PUBLIQUES

Pour nous contacter
Votre centre des Finances Publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE NARBONNE

4 AV MARECHAL JUIN CS 50811

CS 50811

11108 NARBONNE

Tél : 04 68 32 12 10

Mél : sgc.narbonne@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 8H30 À 12H30 FERME TOUS LES AM

BIC/IBAN : BDFEFPCCCT/FR883000100592C113000000059

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SGC NARBONNE

4 AV MARECHAL JUIN CS 50811

CS 50811

11108 NARBONNE



10 JUN 2025

Rép:

4751-026810-0064-2



HECTARE
3 AVENUE DE LA COUPE
11100 NARBONNE

REÇU le

04 JUN 2025

Rép:

Vos références

Numéro d'acte : 49754791833

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous.

A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 23/05/2025, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de
COMMUNE DE SALLELES D AUDE -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC60600/EX 2025 T 116	10/04/2025	Participation Bulletin Municipal 2024 1/4 de page Participation Agen	750,00	0,00	0,00	750,00
TOTAL DÙ					750,00 €	

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
SUBIAS Robert



Pour utiliser les
différents modes
de règlement, voir
au verso

Application : HELIOS
Lettre de relance n° 49754791833
du 23/05/2025

SOMME À PAYER : 750,00 Euro(s)

Références :
POSTE : 011049
COL/BUD : 60600

HECTARE
3 AVENUE DE LA COUPE
11100 NARBONNE

TALON DE PAIEMENT

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
TSA 61110
78924 YVELINES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

000000606257

55555000126 65302000497547918330110495997806

75000

MOYENS DE PAIEMENT :

- **Par virement bancaire** : vers le compte bancaire du comptable public (BIC/IBAN) figurant dans le cadre « Pour nous contacter » au recto. Indiquez le n° d'acte et la collectivité dans la zone « objet / libellé » du virement.
- **Par chèque bancaire** : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public, joignez le talon figurant au recto, pour servir de référence, sans le coller ni l'agrafer ; envoyez le tout à l'adresse figurant sur le talon. Ne joignez aucun courrier à votre paiement.
- **Par carte bancaire** : présentez-vous au guichet d'un centre des finances publiques, muni du présent avis.
- **En numéraire** (dans la limite de 300 €) ou carte bancaire, présentez-vous avec cet avis auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>).

Art. L.1617-5 – Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

2° La contestation qui porte sur la régularité d'un acte de poursuite est présentée selon les modalités prévues à l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. La revendication par une tierce personne d'objets saisis s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 283 du même livre.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Quelle que soit sa forme, une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Art L.221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.

Recours et contestation :

En cas de contestation, contacter le service dont les coordonnées figurent au recto.

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez :

- Si votre contestation porte sur le bien-fondé de la créance saisir les juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions fixées à l'article L.1617-5 1° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessus.
- Si votre contestation porte sur la régularité d'un acte de poursuite:
 - Saisir au préalable l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans les deux mois de la notification de l'acte conformément aux dispositions des articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF) avant saisine des juridictions. La contestation portant sur l'exigibilité de la somme réclamée doit être soulevée sous peine d'irrecevabilité dans les deux mois du premier acte de poursuite permettant de l'invoquer (article R.*281-3-1 du LPF) ;
 - Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, saisir les juridictions compétentes dans un délai de deux mois dans les conditions fixées aux articles L.1617-5 2° du code général des collectivités territoriales, L.281 et R.*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.
- Ou vous adresser au Médiateur des ministères économiques et financiers par Internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur/demande-mediation/formulaire> ou par courrier postal (BP 60153 14010 CAEN Cedex 1). La médiation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.

En application de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Les articles L.262, L.281, R.*281-1, R.*281-3-1, R.*281-4 et R.*281-5 du livre des procédures fiscales sont consultables sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)



PARTICIPATION FINANCIERE DU BULLETIN ET DE L'AGENDA MUNICIPAL
DE SALLELES D'AUDE 2024

COUPON RÉPONSE À RETOURNER
AVANT LE 20 SEPTEMBRE 2024

Je soussigné (e)..... RABIYE MONTOR

Représentant de l'entreprise..... HECTARE

Adresse 3 Av. de la Coupé - 11100 NARBONNE

tél : 04 68 33 01 02

Mail : rabiye.montor@hectare.fr

Tarifs € TTC		Tarifs couplés € TTC
AGENDA	BULLETIN MUNICIPAL	AGENDA + BULLETIN MUNICIPAL
☐ 4ème de couverture = 1 500	☐ Dernière de couverture = 800	☐ 1300 € = 1 page dans l'agenda + ½ page dans le bulletin municipal
☐ 3ème de couverture = 1 300	☐ 1 page = 650	☒ 750 € = ½ page dans l'agenda + ¼ de page dans le bulletin municipal
☐ 2ème de couverture = 1400	☐ ½ page = 400	☐ 450 € = ¼ de page dans l'agenda + 1/8° de page dans le bulletin municipal
☐ 1 page = 1 100	☐ ¼ de page = 250	
☐ ½ page = 600	☐ 1/8° de page = 150	
☐ ¼ page = 350	☐ Moins de 1/8° de page = 100	

(Chèque à l'ordre du trésor public)

☐ Ne souhaite pas participer à la publicité du bulletin et de l'agenda municipal de Sallèles d'Aude édition 2024

Fait le 26/09/2024

Cachet de l'entreprise

Signature

HECTARE
URBANISME D'AUDE
3 avenue de la Coupé
11100 NARBONNE
04 68 33 01 02
SIREN 351 338 660

www.sallelesdaude.fr

MA COMMUNE
A DU CŒUR



0274_001.pdf

83 Ko



BC SIGN2 RABYIE-MAIRIE SALL...

72 Ko



⬆ 2 pièces jointes (155 Ko) ☁ Tout enregistrer dans OneDrive - Groupe HECTARE

📁 Enregistrer toutes les pièces jointes

Bonsoir,

Voici un avis de sommes a payer qui avait été validé par Rabiye Montor pour le Bulletin municipal de 2024 a Salleles a imputer sur le dernier lotissement en commercialisation "Les Terrasses du rec audié" 111 110021.

Merci de procéder au règlement de cette facture.
je vous envoie l'original par courrier.

Bonne soirée

Cécile



HECTARE
URBANISME DURABLE

Cécile ROUILLER

ASSISTANTE ADMINISTRATIVE & COMMERCIALE

04 68 33 01 02

hectare.fr



📍 3, avenue de la Coupé - 11 100 NARBONNE

☎ 04 68 33 01 02